



Saint Mamert du Gard, le 15 janvier 2026

## ARRETE MUNICIPAL

**Objet : Instauration d'un périmètre de sécurité 24 route de Nîmes suite aux risques de chute sur la voie publique d'une partie de l'encorbellement de la génoise non entretenue.**

- Vu les dispositions du Code Pénal,
- Vu l'article R.411.8 du Code de la Route,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu e règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

**Considérant** qu'une chute de pierre sur la voie publique provenant de l'encorbellement de la génoise a été constaté par le propriétaire du bâtiment au 24 route de Nîmes,

**Considérant** que le risque de chute, sur la voie publique, de matériaux composants cette toiture persiste,

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, par la mise en place d'un périmètre de sécurité,

## ARRETE

**Article 1 :** En raison du risque de la chute, notamment sur la voie publique, de matériaux composants la toiture du bâtiment situé 24 route de Nîmes à Saint-Mamert-du-Gard, un périmètre de sécurité est instauré dans la rue précitée.

Ce périmètre, délimité par des barrières, ferme l'accès aux piétons qui devront emprunter le trottoir en vis-à-vis. Les riverains pourront continuer à accéder à leur propriété.

**Article 2 :** Les 3 places de stationnement situées face au 24 route de Nîmes sont condamnées pour permettre la continuité de la circulation des cars dû au rétrécissement de la chaussée résultant du périmètre de sécurité.

**Article 3 :** Ce périmètre sera maintenu jusqu'à ce que tout danger, pour la sécurité publique, soit écarté.

**Article 4 :** La mise en place et le maintien du périmètre de sécurité, ainsi que la signalisation, s'effectueront par les services municipaux.

### **Article 5 : RESPONSABILITES DES CONDUCTEURS DE VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non – observation du présent arrêté.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal. Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés par la fourrière aux frais et aux risques des contrevenants.

### **Article 6 :**

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de St Mamert du Gard,
- Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Service Départemental Incendie Secours de Saint Geniès de Malgoires,
- Transport Lio ligne 112,
- Copropriétaires identifiés au cadastre communal.

Le Maire,

  
Catherine BERGOGNE

